

militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués dans la Colonie où ils sont appelés à servir, et qui sont retenus en quarantaine au lazaret ont droit, pendant la quarantaine, à la solde coloniale sans accessoires, mais avec jouissance de l'indemnité de séjour.

Ceux qui, en cours de voyage, subissent la même quarantaine n'ont droit qu'à la solde de traversée avec l'indemnité de séjour.

V. — Pour les fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5, la solde coloniale cesse le jour où ils quittent leurs fonctions.

S'ils sont envoyés d'Europe ou d'une autre Colonie, ils reçoivent la solde d'Europe du jour inclus où ils quittent leurs fonctions au jour exclu de leur embarquement, mais sans que cette solde puisse leur être payée pendant une période supérieure à trente jours.

VI. — Toutefois pour les Gouverneurs et chefs d'administration, le traitement afférent à leur emploi ne leur est alloué qu'à compter du jour de leur entrée en fonctions.

Lorsqu'ils sont remplacés, ils reçoivent le traitement d'Europe de leur emploi à partir du jour de l'entrée en fonctions de leur successeur.

VII. — Il est également fait exception à cette règle, à l'égard des évêques, qui n'entrent en possession de leur traitement qu'après la publication des bulles relatives à l'institution canonique, et à l'égard des vicaires généraux qui reçoivent leur traitement du jour où ils sont agréés par le Gouverneur de la Colonie.

VIII. — La solde coloniale pour les officiers, fonctionnaires ou agents est déterminée par les tarifs annexés au présent décret.

#### Art. 26.

Officiers promus à un nouveau grade ; fonctionnaires, employés et agents nommés à une nouvelle fonction, étant en service aux Colonies.

I. — Les officiers, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre militaire qui, étant en service aux Colonies, sont promus à un nouveau grade ou à un nouvel emploi, ont droit à la solde de ce nouveau grade ou de ce nouvel emploi, à compter de la date du décret ou de la décision portant nomination.

II. — Les Gouverneurs qui, étant en fonctions dans une Colonie, sont appelés à servir dans une autre Colonie, reçoivent le traitement d'Europe de leur nouvel emploi du jour de la remise de leur service.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre civil qui,